

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/09/2024 - A2024/005977 - 2010 B 00751 - 522 581 594 - MADRIC

MADRIC

Société à responsabilité limitée au capital de 2.073.610,00 €

Siège : SAINT-PAUL (97460) 16 rue de la Chapelle – l'Etang

SIRENE numéro 522 581 594

Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de SAINT-DENIS (La Réunion)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le VINGT-DEUX DECEMBRE

L'associé unique de :

MADRIC, Société à responsabilité limitée au capital de 2.073.610,00 €, dont le siège est à SAINT-PAUL (97460), 16 rue de la Chapelle, Etang, identifiée au SIREN sous le numéro 522 581 594 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (La Réunion),

À savoir :

Monsieur Jean-Paul Érick **LAW-YEN**, responsable de magasin, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 16 rue de la Chapelle Etang Saint Paul.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 15 mars 1969.

A PRIS LA DÉCISION SUIVANTE en sa qualité d'associé unique ainsi qu'il est prévu à l'article 19 des statuts :

I- MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'associé unique décide, afin d'assurer que les statuts soient en parfaite conformité avec les stipulations de l'article 787 B du Code général des impôts, de modifier l'article 13 des statuts de sorte que sa rédaction soit désormais la suivante :

« Article 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote pour toute autre décision appartient au nu-proprétaire. »

POUVOIRS AU GÉRANT

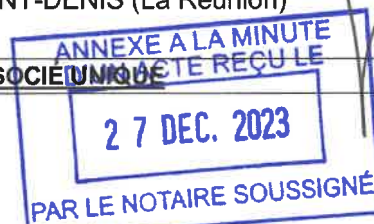
L'associé unique confère tous les pouvoirs nécessaires au gérant afin de parvenir à l'exécution de la décision prise, et à cet effet conclure tous actes et signer tous documents et notamment :

- Déposer une copie certifiée conforme du procès-verbal au rang des minutes d'un notaire afin de lui conférer date certaine et pour les besoins de son enregistrement ;
- Procéder à toutes les formalités nécessaires, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt d'une copie des présentes au Greffe du Tribunal de commerce compétent ;
- Déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation desdites formalités à toute personne qu'il jugera utile.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'associé unique.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.



STATUTS

MADRIC

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

**AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT DIX EUROS (2 073 610.00
EUR)**

SIEGE SOCIAL : 16 RUE DE LA CHAPELLE – 97460 SAINT-PAUL

SIREN 522 581 594


A jour de :

Modifications statutaires

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés en
date du 22 décembre 2023

Contenant :

Modification de l'article 13 des statuts (indivisibilité des parts sociales)


Certifié conforme à l'original
par le Gérant, Mr Jean-Paul
EPICK LAW-YEN, le 22/12/2023

LE SOUSSIGNE

Monsieur Jean-Paul Érick **LAW-YEN**, responsable de magasin, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 16 rue de la Chapelle Étang Saint Paul.
Né à SAINT-DENIS (97400) le 15 mars 1969.

Agissant en qualité de gérant de la société **MADRIC**.

Déclare qu'il existe entre les personnes ci-après dénommées une société civile immobilière dont les statuts sont établis dans les termes suivants :

LISTE DES ASSOCIES

Associé unique :

Monsieur Jean-Paul Érick **LAW-YEN** susnommé

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à **responsabilité limitée unipersonnelle**, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts. Elle fonctionne Indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières, ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;

Toutes prestations, pour le compte de toutes Sociétés ou groupement, de gestion comptable, financière, administrative et commerciale ;

L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'Intérêts, parts de fondateurs ou parts bénéficiaires, obligations ou bons, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques ;

L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;

L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes concessions ou autorisations, de tous brevets, licences, marques ou modèles ;

Et, généralement, la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, entreprises ou sociétés se rattachant aux dites activités ou à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **MADRIC** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ETANG SAINT-PAUL (97460), 16 Rue de la Chapelle**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2010**.

Article 7 – GERANCE

Est nommé gérant pour une durée Indéterminée :

Monsieur LAW-YEN Jean-Paul, Erick

Né le 15 Mars 1969 à SAINT-DENIS (REUNION), de nationalité française ; demeurant à ETANG SAINT-PAUL (97460) ,16 Rue de la Chapelle,

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

1. L'associé unique, Monsieur LAW-YEN Jean-Paul, Erick, a apporté à la Société, lors de la constitution, la somme de 1.000 euros correspondant à 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

2. Par décision du 18 décembre 2013, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la société par voie d'apports en nature de 2.500 actions de catégorie A de la société SOLYVAL (RCS Saint-Denis de La Réunion), d'un montant de 227.280 euros, par émission au pair de 22.728 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de nominal, intégralement libérées.

3. Aux termes des délibérations de l'Associé Unique en date du 28 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (1.845.330 €) par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Jean-Paul LAW-YEN de CINQ MILLE CENT QUARANTE-CINQ (5.145) actions de la société GROUPE SOLYNVEST (RCS Saint-Denis de la Réunion 503 665 374), pour un montant d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (1.845.337,34 €), par voie de création de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS (184.533) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, émises au pair.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT DIX EUROS (2.073.610 €) divisé en DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-UNE (207.361) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Jean-Paul LAW-YEN,
207.361 parts sociales numérotées de 1 à 207.361

Article 10 - MODIFICATION OU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présents statuts ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES (ANCIENNE MENTION)

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'Indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES (NOUVELLE MENTION)

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'Indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote pour toute autre décision appartient au nu-proprétaire.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III : GERANCE

Article 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'Intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Article 16 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 – Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 – La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 – Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article-19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 – Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES — DIVIDENDES

Article 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII : PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LA GERANCE**

LE 22 DÉCEMBRE 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the date.